



Concours International des distillats extrêmes

EXTREME SPIRITS INTERNATIONAL CONTEST

2024 - 4^{ème} édition

Vallée d'Aoste (I) – 29 – 30 septembre 2024

RÈGLEMENT

PRÉMISSSE

Pour cette nouvelle édition du concours consacré aux distillats, le Comité Organisateur a décidé d'ouvrir le concours également **aux vins aromatisés** dont le vin de base est produit à partir de raisins cultivés dans des conditions héroïques (voir article 3 du présent règlement).

ARTICLE 1 - OBJECTIF

Le CERVIM (Centre de Recherche, d'Études, de Sauvegarde, de Coordination et de Valorisation pour la Viticulture de Montagne), avec la collaboration de l'Assessorat de l'Agriculture et Ressources naturelles de la Région Autonome Vallée d'Aoste et de l'Association Italienne des Sommeliers – Vallée d'Aoste, organise le 4^{ème} Concours International de distillats d'origine vinique et des vins aromatisés, nommé « Extreme Spirits International Contest – 2024 ».

Le Concours, auquel peuvent participer les distillats de matières premières d'origine vinique (marc de raisin, lie et vin) et les vins aromatisés, produites dans des zones caractérisées par la viticulture de montagne, en forte pente, en terrasses ou des petites îles, vise à valoriser ces boissons et leurs zones de production respectives ainsi qu'à stimuler le consommateur au « boire responsable » et de le guider dans le choix de distillats de qualité venant de ces régions particulières.

ARTICLE 2 – COMITÉ D'ORGANISATION

Le Comité d'Organisation, présidé par le Président du CERVIM, sera composé de cinq membres :

- le Président du CERVIM ;
- un délégué de l'Assessorat de l'Agriculture et Ressources naturelles de la Région Autonome Vallée d'Aoste;
- un délégué de l'Association Italienne des Sommeliers – Vallée d'Aoste ;
- un représentant de l'Institut de protection de la grappa de la Vallée d'Aoste ;
- un représentant de l'Association nationale des dégustateurs de grappa et acquaviti ;
- un technicien expert du secteur, désigné par le CERVIM.



ARTICLE 3 – PRODUITS ADMIS

Ils sont admis à l'«Extreme Spirits International Contest – 2024 » tous les distillats de matières premières d'origine vinique (marc de raisin, lie et vin) et les vins aromatisés produits à partir de raisins de vignobles présentant au moins l'une des difficultés structurelles permanentes suivantes :

- altitude supérieure à 500 mètres, à l'exclusion des systèmes viticoles de haut plateau ;
- pente à inclinaison du terrain supérieure à 30% ;
- systèmes viticoles en terrasses ou en banquettes ;
- viticulture des petites îles.

Toutes les Maisons productrices et toutes les Entreprises qui achètent et commercialisent les distillats ou les vins aromatisés sous leur propre marque peuvent participer.

La Maison désigne une unité de production identifiée par un nom ou par une raison sociale, également indiquée sur l'étiquette des produits.

Ils sont admis les seuls distillats produits qui :

- ne contiennent pas de correcteurs de goût (aromatisants) et sont conformes à la réglementation en vigueur du règlement CE n ° 110/2008 annexe 1, art. 6, paragraphe d) ;
- sont produits dans le respect des lois en vigueur et sont destinés à la consommation ;

Ils sont admis les seuls vins aromatisés produits qui :

- sont produits dans le respect des lois en vigueur et sont destinés à la consommation ;

Ils ne seront pas admis les produits qui :

- ne font pas partie de ceux décrits à l'art. 1 de ce règlement ;
- sont présentés par des producteurs privés ou associés ayant été l'objet de condamnations pour fraude ou frelatage.

ARTICLE 4 – CATÉGORIES

Les produits présentés sont classés en 6 catégories :

- 1 – Grappe et Eaux-de-vie de marc de raisin jeunes ;
- 2 - Grappe et Eaux-de-vie de marc de raisin aromatique jeunes (de cépages aromatiques) ;
- 3 - Grappe et Eaux-de-vie de marc de raisin vieilles (avec permanence en bois d'au moins 12 mois) ;
- 4 – Grappe et Eaux-de-vie de marc de raisin de typologie « Réserve » ou « Extra-vieux » (avec permanence en bois d'au moins 18 mois) ;
- 5 - Eaux-de-vie de raisin ;
- 6 - Distillats de vin (Brandy, Cognac, etc) ;
- 7 – Vins aromatisés.



Tous les produits qui n'appartiennent pas à l'un des groupes indiqués ci-dessus ne sont pas admis au Concours.

Les échantillons des Maisons ne respectant pas lesdites catégories seront exclues du Concours. La Maison n'aura droit ni au remboursement de la somme versée pour la participation, ni à la restitution des échantillons envoyés et non admis.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le formulaire de participation, envoyé par courriel électronique, devra être complété, signé et envoyé par e-mail avant le 7 septembre 2024. Si vous avez des problèmes dans la procédure de compilation vous pouvez contacter le secrétariat du Concours : portable +39 335 7050965 ;

Pour chaque échantillon, la Maison qui fait la demande doit faire parvenir, par courrier, **à partir du 1^{er} juin et au plus tard le 11 septembre 2024**, à l'adresse suivante : EXTREME SPIRITS INTERNATIONAL CONTEST - c/o CAVE DE L'ENFER – via C. Gex, 52 - 11011 Arvier (AO) - Italie, ce qui suit:

a) le formulaire de demande de participation complété, imprimé et signé en original (Il est possible de remplir le formulaire directement sur le fichier PDF) ;

b) les étiquettes et contre-étiquettes, de préférence sur support électronique (utile pour l'impression), ou, si cela n'est pas possible, 3 étiquettes en format papier, identiques à celles du produit présenté au Concours;

c) une copie du versement de la somme de 75€ + TVA 22% pour chacun des deux premiers échantillons inscrits, 65€ + TVA 22% pour chaque échantillon du 3^{ème} jusqu'au 5^{ème} inclus, le 6^{ème} échantillon étant gratuit. Pour chaque échantillon suivant, la somme à verser sera de 55€ + TVA 22%, chaque 6^{ème} échantillon étant gratuit. Les sommes indiquées sont à titre de **remboursement des frais d'organisation. Le versement est à effectuer par virement bancaire sur le compte suivant : Unicredit Banca - Filiale d'Aoste **IBAN: IT72X0200801399000060043906 – BIC/SWIFT: UNCRITM1CB9**, au nom du CERVIM. **La TVA n'est pas due par les entreprises basées hors de l'UE et aux îles Canaries et par les entreprises inscrites à VIES.****

La finalité du virement « Extreme Spirits International Contest – 2024 » et la raison sociale de la Maison participant au Concours **doivent être clairement indiquées lors du versement (les frais bancaires sont entièrement à la charge de l'expéditeur)**. Les échantillons des Maisons qui n'auront pas payé les frais d'inscription ne seront pas admis au Concours ;

d) 1 bouteille de 50cl ou de capacité supérieure entièrement étiquetée et conditionnée dans un emballage sur lequel l'inscription « **ÉCHANTILLON NON COMMERCIAL » doit clairement figurer. À envoyer à EXTREME SPIRITS INTERNATIONAL CONTEST - c/o Cave de l'Enfer – via C. Gex, 52 - 11011 Arvier (AO) – Italie ;**

Les Maisons gagnant une médaille, qui n'ont envoyé que 1 bouteille, sont tenues d'envoyer gratuitement, encore **2 bouteilles du même lot de **50 cl ou de capacité supérieure, uniquement du distillat qui a obtenu une médaille.****



Les Maisons qui le souhaitent peuvent directement faire un seul envoi de 3 bouteilles (de 50cl ou de capacité supérieure). **En cas de médaille elles n'auront plus à envoyer d'autres bouteilles.**

L'absence d'envoi de bouteilles supplémentaires entraînera l'exclusion du vin gagnant de l'accès au prix.

ARTICLE 6 – ENVOI DES ECHANTILLONS

Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour toute livraison des échantillons ultérieure à la date fixée, pour la perte totale ou partielle des échantillons au cours du transport, pour toute altération chimique, physique ou organoleptique subie par les échantillons et due à des variations de température, pour toute brisure ou autre anomalie liée au transport.

Les frais d'expédition, de dédouanement et de transport jusqu'à destination sont à la charge complète des Maisons participantes.

Ces frais doivent être réglés directement auprès du transporteur.

Les échantillons qui ne répondent pas à ces dispositions ne seront pas admis au Concours. Les échantillons qui ne sont pas en règle ne seront pas retirés et seront par conséquent automatiquement exclus du Concours.

La Maison n'aura pas le droit de récupérer la taxe d'inscription déjà versée. Par conséquent, la totalité des frais d'expédition sont à la charge de la Maison, à ses risques et périls. Les échantillons dont les frais d'expédition reviennent à la charge du destinataire seront refusés et ne seront pas renvoyés.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONSERVATION ET ANONYMISATION

De la réception jusqu'à la dégustation, l'Organisation a pour mission de conserver les échantillons.

Avant d'être soumis à l'évaluation des Commissions, chaque échantillon sera rendu anonyme par le biais de deux codes :

- le premier code est attribué par l'Organisation au moment de la livraison de l'échantillon ;
- le deuxième code est attribué par un notaire ou par un avocat, étranger au monde de la vitiviniculture, formellement désigné par le CERVIM, avant la présentation de l'échantillon aux Commissions d'évaluation.

La personne officiellement désignée assiste aux différentes opérations du Concours ; pour mieux s'acquitter de ses fonctions, elle peut avoir recours à des collaborateurs de son choix. Elle veille au respect des aspects formels et des modalités opérationnelles, conserve les échantillons à partir du moment où ils sont rendus anonymes jusqu'à l'élaboration des classements.



ARTICLE 8 – COMPOSITION DU JURY

Le Jury est composé de plusieurs Commissions qui comprennent :

- *3 techniciens dégustateurs, possédant un titre italien d'œno-technicien ou d'œnologue ou un titre étranger équivalent, éventuellement représentants de zones associées au CERVIM ;*
- *2 dégustateurs experts sélectionnés.*

La fiche d'évaluation adopte une échelle de 100 points.

Les évaluations sont exprimées de façon autonome par chaque membre de chaque Commission.

Les Commissions de dégustation sont composées de 5 membres dont un, parmi les techniciens, occupe la fonction de Président de table et a pour mission de procéder à une première vérification de la bonne rédaction des fiches d'évaluation et de régler l'ordre des sessions de dégustation.

Le Jury émet des jugements sans appel. Pour des raisons de confidentialité à l'égard des Maisons participantes, seule la liste des distillats primés sera publiée : la liste des Maisons participantes et le score attribué à chaque échantillon, quant à eux, ne le seront pas.

Chaque Maison peut réclamer au CERVIM, avant le 31 décembre 2024, l'envoi des fiches d'évaluation, restées confidentielles, correspondant aux distillats qu'elle aura présentés au Concours.

ARTICLE 9 – SCORES ET MÉDAILLES

Chaque échantillon participant au Concours est évalué par une Commission.

Les échantillons sélectionnés seront ainsi récompensés :

- **Médaille d'Argent** : de 85 à 88,99 points ;
- **Médaille d'Or** : de 89 à 92,99 points ;
- **Grande Médaille d'Or** : de 93 à 100 points.

L'ensemble des prix attribués ne doit pas être supérieur à 30 % du nombre d'échantillons inscrits au Concours.

Un diplôme en papier sera décerné aux Maisons des distillats et des vins aromatisés primés en fonction du score.

Le résultat final de chaque échantillon est déterminé par la moyenne arithmétique de chaque évaluation numérique, après élimination de la note la plus élevée et de la note la plus basse.

Les Maisons ayant remporté des médailles pourront apposer un label adhésif représentant la médaille obtenue uniquement sur les bouteilles incluses dans le lot auquel appartient l'échantillon primé.



ARTICLE 10 – PRIX SPÉCIAUX ET DIPLÔMES

Le « **Grand Prix – EXTREME SPIRITS 2024** » sera attribué au **distillat** et au **vin aromatisé** ayant obtenu le meilleur score du Concours.

Le « **Prix Excellence - EXTREME SPIRITS 2024** » sera attribué au **meilleur distillat de chaque catégorie qui aura inscrit au moins 5 échantillons**. Dans le cas où le « Prix Excellence EXTREME SPIRITS 2024 » coïncide avec le « Grand Prix EXTREME SPIRITS 2024 », le prix sera attribué au deuxième classé.

Les Maisons qui remporteront les prix cités ci-dessus recevront un diplôme et un objet artisanal.

Seuls les autocollants officiellement émis par l'Organisation pour le Mondial des Vins Extrêmes seront autorisés et pourront être apposés sur les bouteilles des distillats et des vins aromatisés récompensés. Toute autre reproduction non officielle n'est pas autorisée.

ARTICLE 11 – REMISE DES PRIX

La cérémonie de remise des prix se tiendra à l'occasion d'un évènement organisé par le CERVIM, en lien avec celui du « Mondial des Vins Extrêmes », lors duquel tous les distillats et les vins aromatisés récompensés seront présentés en dégustation au public. La liste des récompenses du « Mondial des Vins Extrêmes » et de l'« Extreme Spirits International Contest », sera publiée par le CERVIM dans des guides mise à disposition dans des évènements, des foires, des conférences de presse et des rencontres institutionnelles, pendant lesquels les vins et les distillats primés seront présentés.

Les prix non retirés lors de la cérémonie de remise des prix ne seront pas envoyés par le CERVIM. En revanche, le diplôme peut être envoyé par courrier postal. Ceux qui souhaitent recevoir les prix spéciaux remportés devront prendre en charge les frais de port. L'Organisation décline toute responsabilité pour toute perte, dommage ou non-livraison.

ARTICLE 12 – MENTIONS LEGALES

Le Comité d'Organisation se réserve le droit, si nécessaire, de modifier le présent règlement à tout moment après en avoir demandé l'autorisation au Ministère compétent. En cas de litige, le Tribunal compétent est celui de la ville d'Aoste (Italie).

Ce règlement est traduit uniquement à titre informatif, seul ce qui est décrit dans le règlement en italien est valable.